

Département du Doubs

Commune de

CHALEZEULE

PLAN LOCAL D'URBANISME

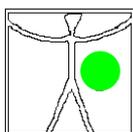
1.2. ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n° 1.2

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 22.06.2007

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 28.02.2008

INITIATIVE, Aménagement et Développement



Adresse : 4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél. : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES A JOUR

Modification n°1 :	le 27.09.2013
Mise à jour n°1 :	le 26.05.2014
Modification simplifiée n°1 :	le 30.07.2015

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 30.07.2015 approuvant le P.L.U.*

Le Maire

I. Historique du Plan Local d'Urbanisme de Chalezeule.

La commune de Chalezeule, soucieuse de gérer au mieux son évolution, s'est dotée, le 24 février 1989, d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Une procédure de révision générale du P.O.S. et d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été approuvée le 28 février 2008.

Depuis, le P.L.U. Chalezeule a fait l'objet de :

- d'une procédure de modification approuvée le 27 septembre 2013.
- d'une procédure de mise à jour approuvée le 26 mai 2014.

II. Régime juridique de la modification simplifiée.

La nouvelle procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

La procédure de modification simplifiée est notamment codifiée par l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme.

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ne diminuent pas ces possibilités de construire.
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus.

Conformément à l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées. Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis des personnes publiques, sont ensuite mis à disposition du public en mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et pendant un mois.

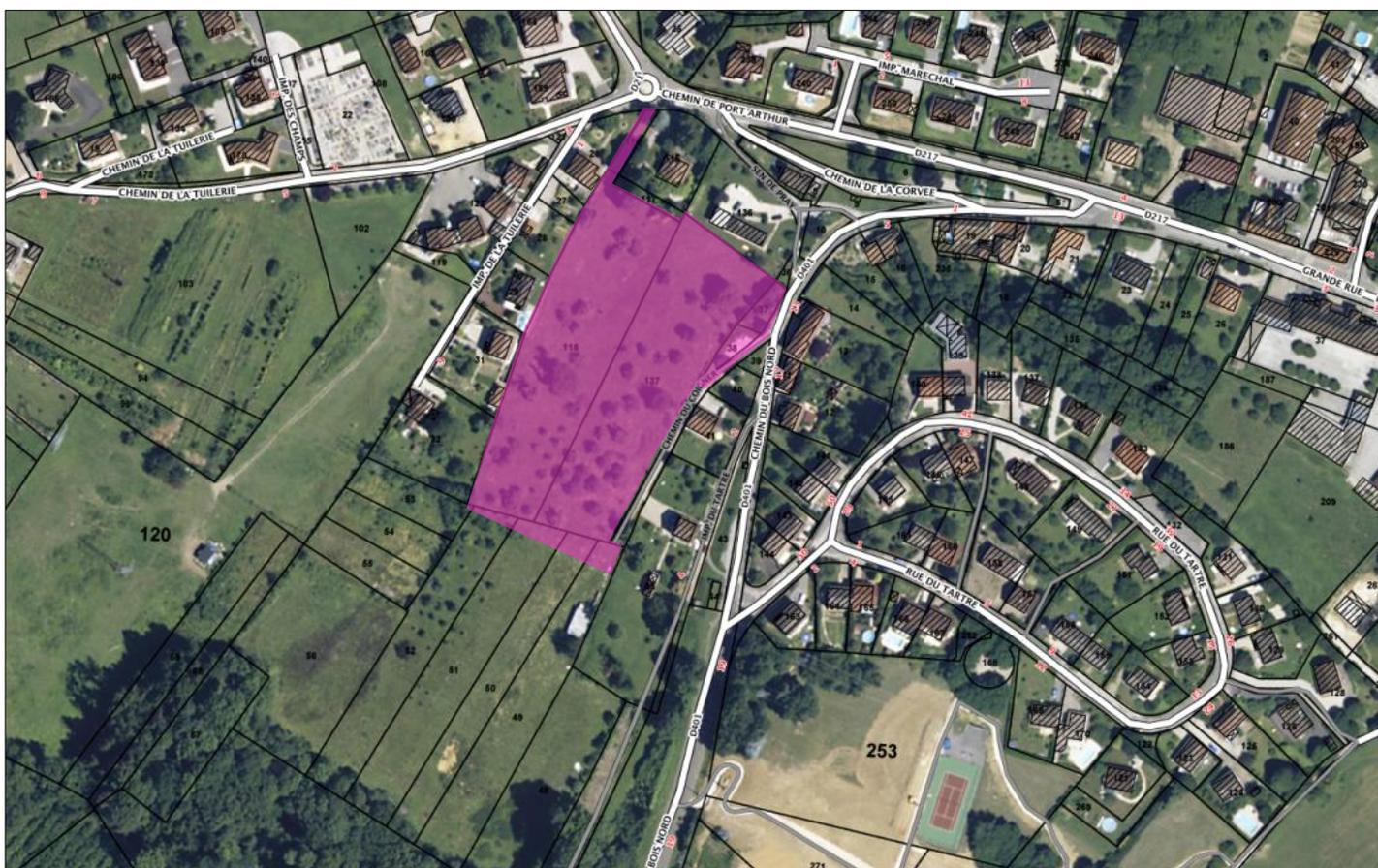
A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui peut approuver le projet de modification simplifiée.

III. Objet et projet de la modification simplifiée.

La présente modification simplifiée est motivée par les trois objectifs suivants :

- **Adapter les règles d'aménagement de la zone à urbaniser au lieu-dit « A Pray »** suite aux récents aménagements du chemin du Bois Nord (R.D. 401) et du projet de lotissement en cours.
- **Quantifier le nombre de places des espaces de stationnement commun** (stationnement temporaire des résidents et stationnement des visiteurs) **des zones AU.**
- **Supprimer les emplacements réservés n°001 et n°9** inscrits au P.L.U. compte tenu de la réalisation des opérations projetées.

1. Adapter les règles d'aménagement de la zone à urbaniser au lieu-dit « A Pray » (colorée en rose ci-dessous) suite aux récents aménagements du chemin du Bois Nord (R.D. 401) et du projet de lotissement en cours.



Des **aménagements de sécurité de voirie** ont été réalisés sur la partie basse du chemin du Bois Nord fin 2014. La section aménagée s'étend de l'entrée du lotissement du Tartre au chemin de Port Arthur (R.D. 217) : un îlot central a été mis en place au carrefour entre le chemin du Bois Nord et la rue du Tartre avec reconfiguration de l'entrée de la rue du Tartre, la route a été élargie avec création d'un trottoir tout au long, le carrefour avec le chemin de Port Arthur a été déplacé avant l'Auberge de Chalezeule.

Ces aménagements sécuritaires permettent aujourd'hui d'envisager la création d'un **accès principal et à double sens à la zone à urbaniser « A Pray » à partir du chemin du Bois Nord**. Un projet de lotissement intégrant cet accès a été proposé au conseil municipal de Chalezeule.

L'accès envisagé serait réalisé au niveau de l'intersection avec le chemin du Coignier. Il sera aménagé pour assurer la sécurité de la circulation routière et piétonne. La partie haute du chemin du Coignier pourra être intégrée à la voie de desserte de la zone à urbaniser.

Le Conseil Général, consulté sur ce projet d'accès, a émis un avis favorable.

La zone à urbaniser « A Pray » ne disposait pas, jusqu'alors, d'une desserte adaptée (l'accès à double sens à partir du chemin du Bois Nord était trop dangereux) et son urbanisation était subordonnée à la création d'une voirie reliant la zone à urbaniser au chemin de la Tuilerie.

Cette réserve peut aujourd'hui être levée, l'accès principal se fera alors à partir du chemin du Bois Nord.

La création de la voie vers le chemin de la Tuilerie n'est plus un préalable à l'urbanisation, elle se fera ultérieurement, en fonction du développement de l'urbanisation du secteur (zones AU et UB) et du budget communal. L'emplacement réservé inscrit pour cette voirie est donc maintenu afin de réaliser à terme un bouclage routier du secteur permettant une circulation continue, conformément aux orientations du SCoT.

Ces modifications sont traduites dans le règlement écrit de la zone AU et les orientations d'aménagement.

2. Quantifier le nombre de places des espaces de stationnement commun (stationnement temporaire des résidents et stationnement des visiteurs) des zones AU.

Il existe actuellement des problèmes de stationnement dans les différents lotissements de la commune : les véhicules encombrant la voie publique, s'approprient les trottoirs au détriment des déplacements doux qui deviennent difficiles, voire dangereux. Outre l'incivilité, le manque de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie du lotissement (places de stationnement collectives, regroupées et situées sur les espaces communs du lotissement) explique ce problème.

Dans les zones AU, le règlement de P.L.U. prévoyait un espace de stationnement commun aux différents lots sans déterminer le nombre de places.

Afin de préciser cette règle, il sera imposé, outre les places de stationnement situées sur les parcelles privatives, des espaces de stationnement commun (non rattachés à l'usage d'un logement) comprenant au minimum une place par lot.

Cette modification est traduite dans l'article AU 12 du règlement écrit.

3. Supprimer les emplacements réservés n°001 et n°9 inscrits au P.L.U. compte tenu de la réalisation des opérations projetées.

L'emplacement réservé n°001 était inscrit au P.L.U. pour la réalisation de la première ligne de tramway.

L'emplacement réservé n°9 était inscrit au P.L.U. pour l'élargissement de la R.D. 401 depuis l'entrée du lotissement du Tartre jusqu'à la R.D. 217 avec aménagement du carrefour entre ces deux routes.

Ces deux opérations ont été réalisées, les emplacements réservés n'ont plus lieu d'être maintenus et seront donc supprimés.

L'emplacement réservé n°001 était reporté sur un plan spécifique, il sera supprimé.

L'emplacement réservé n°9 sera supprimé des documents graphiques et de la liste des emplacements réservés.

A noter : Pour une meilleure cohérence, l'emplacement réservé n°25 sera renuméroté n°9 sur les documents graphiques et sur la liste des emplacements réservés.

Cette modification est traduite dans les règlements graphiques n°4.2 (Nord de la commune au 1/2000^e) et n°4.4 (Village).

IV. Justification de la modification simplifiée.

1. Compatibilité avec l'article L. 123-13 3 du code de l'urbanisme, évolution de la superficie des zones, impact sur l'environnement.

Les modifications ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables : seuls l'accès principal et le fonctionnement interne de la zone AU1 sont modifiés, sans remise en cause du P.A.D.D. Les deux autres modifications sont une mise à jour des emplacements réservés et une précision apportée au règlement, sans incidence sur le P.A.D.D.

Les modifications ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'induisent pas de graves risques de nuisance, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Les zones des documents graphiques du règlement ne sont pas modifiées. Les superficies des zones n'évoluent pas.

Les modifications du P.L.U. ne génèrent pas d'impact sur les milieux écologiques les plus intéressants de la commune définis dans le rapport de présentation. Le secteur AU1 ne change pas d'affectation : il était et reste classé en zone à urbaniser. Le règlement et les orientations d'aménagement tiennent compte des arbres fruitiers présents sur le site (à préserver ou remplacer) qui constituent l'intérêt écologique du secteur. Cette végétation participera à l'intégration paysagère du projet.

2. Compatibilité avec les orientations du SCoT de l'agglomération bisontine et du PLH.

- Les orientations d'aménagement de la zone AU1 imposent de proposer différentes tailles de parcelles, la construction en limite parcellaire, à l'intérieur de la zone, est également autorisée. Ces éléments permettent et favorisent la diversité des formes urbaines, la réalisation de logements collectifs ou intermédiaires, la densité urbaine et la mixité de l'habitat ce qui correspond aux orientations du SCoT de l'agglomération bisontine.
- L'urbanisation de la zone permettra de répondre au PLH : les objectifs de production de logements sont de 10 logements par an, soit 60 logements sur la durée du PLH et 250 logements à l'horizon du SCoT. 13 logements ont été commencés entre juin 2010 et février 2015, soit moins de 3 logements par an : la production de logements est faible par rapport aux prévisions du PLH.
- La création de stationnements communs répond au SCoT : les espaces de stationnement sont prévus dans l'aménagement global de chaque zone, ils sont destinés aux résidents et aux visiteurs.

3. Evaluation des incidences de la modification sur les sites Natura 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification de Plan Local d'Urbanisme sur les sites du réseau Natura 2000, proches de la commune, celle-ci n'étant directement concernée par aucun site.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité de la modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire doit enfin s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.1. Le cadre législatif.

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, d'installations, les manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La présente étude d'incidences sur Natura 2000 est donc établie au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

[...]

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation de la modification (voir pages précédentes), les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

La modification du P.L.U. de Chalezeule pourrait être concernée par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur les sites Natura 2000 pouvant être concernés.

3.2. Qu'est ce qu'un site Natura 2000.

(source : site internet www.natura2000.fr)

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

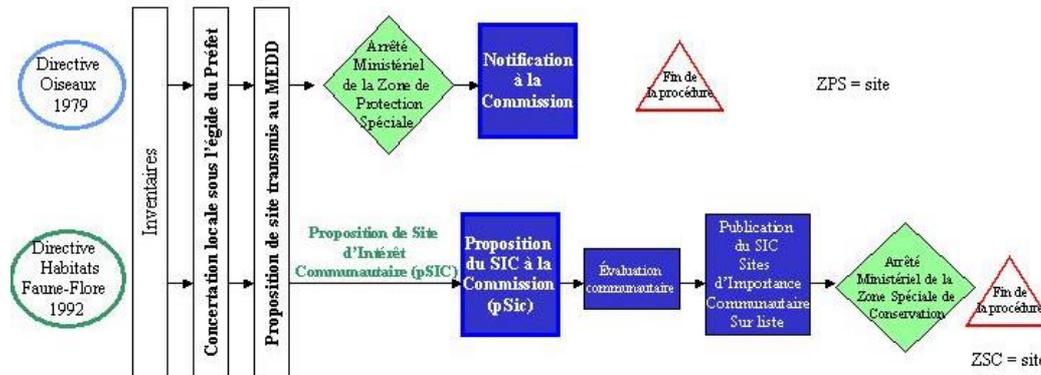
En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Deux procédures distinctes de désignation des sites



Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

3.3. Les sites Natura 2000 les plus proches de Chalezeule.

(sources : Document d'Objectifs Moyenne Vallée du Doubs « FR4301294 - FR4312010 » / Décembre 2010, <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000>)

Le site Natura 2000 **Moyenne Vallée du Doubs** jouxte la commune de Chalezeule. Les **caractéristiques du site** sont décrites dans le Document d'objectifs du site.



Nom officiel du site Natura 2000 : Moyenne Vallée du Doubs

Date de transmission de la ZSC (pSIC, SIC) : 12/ 1998. Date de l'arrêté de la ZPS : 04/ 2006

Désigné au titre de la Directive « Oiseaux » 79/ 409/CEE : Numéro officiel du site Natura 2000 : FR4312010

Désigné au titre de la Directive « Habitats, faune et flore » 92/ 43/CEE : Numéro officiel du site Natura 2000 : FR4301294

Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne « Oiseaux » 79/ 409/CEE : 6309 ha

Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne « Habitats, faune et flore » 92/ 43/CEE : 6269 ha



Présentation du site et intérêt.

Le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » s'étend de Hyèvre Paroisse au Marais de Saône.

La vallée alluviale d'assez faible extension latérale est dominée par des versants où les boisements constituent les parties hautes et les prairies les parties inférieures. Les falaises sont nombreuses.

A l'amont de Besançon, depuis Baume-les-Dames, le Doubs emprunte une vallée relativement étroite. Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ils présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale de la vallée.

Ce paysage typique, constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire propices à de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables, est celui qui prédomine jusqu'en aval sur Vaire-Arcier, Roche-lez-Beaupré, Chalezeule, Montfaucon puis vers Beure, Montferrand, Rancenay.

Ces forêts de pentes, dominant quelques prairies humides, se retrouvent également sur les versants des vallées du Cusancin, de l'Audeux et du Sesserant, dans la partie amont et en rive gauche du site.

L'exposition et la nature du substrat (roche calcaire, formations argileuses) conditionnent la venue de plusieurs types forestiers.

Le site de la Moyenne Vallée du Doubs est composé d'une grande variété de milieux. Le milieu forestier est le milieu le plus représenté, il couvre 62% du territoire alors que les milieux prairiaux et pastoraux ne dépassent pas 13%. Le Sud-Ouest du site est caractérisé par une vaste zone humide représentant 10 % du site : le marais de Saône. Au niveau du Doubs, la présence d'une vallée encaissée aux versants abrupts recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis représente une surface équivalente à 5% du site. Sur le bord de ces corniches, des pelouses sèches sur calcaire présentent un refuge septentrional pour plusieurs espèces végétales d'origine méditerranéenne.

On dénombre 7 grands milieux différents dans lesquels on distingue 18 habitats d'intérêt communautaire.

Les habitats forestiers sont au nombre de cinq : les Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, les Hêtraies calcicoles, les Chênaies acidophiles, les Forêts de pente, d'éboulis ou de ravins et les Forêts alluviales à Aulne glutineux situées dans les plaines. Ces habitats accueillent une faune remarquable comme le Lynx Boréal, le Pic cendré ou encore le Pic noir.

Le milieu rupestre est caractérisé par 3 habitats communautaires : les Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique, les Éboulis médioeuropéens calcaires des étages collinéens à montagnards, les éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, milieux favorables à la nidification du Faucon pèlerin et du Grand duc d'Europe.

La structure géologique favorise la formation de grottes et cavités mais le nombre n'est pas estimé. Cet habitat est favorable à l'implantation de populations de chiroptères. Sont ainsi présents sur le site Grand Murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe et autres chiroptères d'intérêt communautaire. On peut également mettre l'accent sur l'intérêt majeur du site pour la Barbastelle d'Europe dont la colonie de Deluz (1200 individus) représente à elle seule 15% de l'effectif national de l'espèce.

Les prairies de fauche et pâture, étroitement liées aux activités humaines, présentent, elles aussi, un intérêt communautaire, avec la présence d'habitats à genévrier sur landes ou pelouses calcaires, de pelouses rupicoles calcaires, de pelouses sèches semi-naturelles et de Prairies maigres de fauche. Ces milieux ouverts abritent des espèces telles que la Pie-grièche écorcheur, l'Ophrys abeille ou l'Orlaya à grandes fleurs.

Le substrat géologique composé de calcaire faillé ne permet pas une circulation importante des eaux en surface et diminue la formation d'écosystèmes favorables aux espèces inféodées aux milieux humides. Toutefois, la présence temporaire de milieux favorables permet aux populations d'amphibiens de lépidoptères et d'odonates de se développer. Des espèces d'intérêt communautaire, telles que le Triton crêté et le Sonneur à ventre Jaune, fréquentent ce type de milieu.

Certaines zones du Doubs et du Cusancin sont classées en rivières avec végétation de renoncules et abritent des espèces piscicoles comme le Blageon, la Bouvière, le Chabot ou encore le Toxostome.

Le Marais de Saône est une particularité du site avec la présence de mégaphorbiaies hygrophiles, de prairies à Molinie et de canaux eutrophes abritant de nombreuses espèces d'intérêt communautaire comme le Râle des genêts, le Cuivré des marais, le Damier de la Succise ou l'Agrion de mercure.

Ainsi, la diversité des grands milieux présents sur le site de la Moyenne Vallée du Doubs forme une véritable mosaïque ayant des caractéristiques et un fonctionnement particuliers. Cela explique la présence de nombreuses espèces d'intérêt communautaire occupant l'espace et donnant au site un réel intérêt écologique.

Données sur la richesse du site (source : Fiche Diren de Franche-Comté - Mars 2006).

Habitats d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats

Code	Habitat annexe I	*=prioritaire
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à Renoncule flottante	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
6410	Prairies à Molinie sur substrats calcaires argileux	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7210	Marais calcaire à Laïche de Davall	*
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf*	*
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	
9130	Hêtraies neutrophiles	
9150	Hêtraies calcicoles	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins à Tilleul et Erable	*
91E0	Forêts alluviales à Frêne et Aulne glutineux	*

Espèces animales et végétale inscrites à l'annexe II de la directive Habitats

Groupe	Nom de l'espèce	Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal	Poissons	Blageon
Mammifères	Grand Murin	Poissons	Bouvière
Mammifères	Petit Murin	Poissons	Chabot
Mammifères	Petit rhinolophe	Poissons	Toxostome
Mammifères	Grand rhinolophe	Invertébrés	Cuivré des marais
Mammifères	Minioptère de Schreibers	Invertébrés	Damier de la Succise
Mammifères	Rhinolophe euryale	Invertébrés	Agrion de mercure
Mammifères	Vespertillon à oreilles échancrées	Amphibiens	Triton crêté
Mammifères	Vespertillon de Bechstein	Amphibiens	Sonneur à ventre jaune
Mammifères	Vespertillon des marais	Bryophytes*	Dicrane vert

Espèces oiseaux, inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, justifiant la proposition du site comme Zone de Protection Spéciale :

- Bondrée apivore
- Busard Saint-Martin
- Faucon pèlerin
- Grand-duc d'Europe
- Martin pêcheur
- Milan noir
- Milan royal
- Pic cendré
- Pic noir
- Pie-grièche écorcheur
- Râle des genêts

3.4. Vulnérabilité du site Natura 2000 (source : Site internet INPN).

La nature karstique des plateaux entaillés par la rivière rend celle-ci très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier. Les effectifs d'espèces telles que la Bouvière sont directement touchés par ces pollutions.

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Moyenne Vallée du Doubs, il convient de retenir les suivants :

- la stagnation ou la dégradation de la qualité des eaux. A ce titre, l'équipement de la ville de Baume-les-Dames est en cours,
- l'enrichissement progressif des pelouses qui conduit à terme à la disparition de la faune et de la flore associées de la directive habitats, faune, flore,
- la disparition des forêts de pente de la directive habitats et des secteurs fonctionnels de forêts sénescents importants pour les habitats naturels et les espèces de la directive habitats, faune, flore (outils forestiers de planification existant, réserves forestières, allongement des cycles d'exploitation, mise en hors cadre, ...),

- la disparition des arbres à cavités et bois morts,
- l'appauvrissement de diversité structurale et spécifique des peuplements autochtones, l'introduction d'essences allochtones,
- la réduction des ripisylves, des forêts humides et des berges naturelles de cours d'eau qui sont des habitats prioritaires de l'annexe 2 de la directive habitats, faune, flore,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares, pelouses, corniches, thalwegs secs),
- l'atteinte de l'intégrité physique et la qualité des cours d'eau menacée par une gestion inappropriée,
- la baisse de la qualité et la disparition des zones humides menacées par des altérations chimiques ou physiques (pollution d'origine industrielle, agricole, eaux de ruissellement des zones urbanisées ou des infrastructures linéaires y compris de manière accidentelle, remblaiement, drainage, ...),
- la dégradation des habitats tuffeux au niveau des seuils notamment.

3.5. Incidences de la modification du P.L.U. sur le site Natura 2000.

La commune de Chalezeule n'est pas directement concernée par le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs », que toutefois elle jouxte.

Concernant l'impact de la modification simplifiée du P.L.U. de Chalezeule sur le site Natura 2000 pré-cité la présente note permet d'aboutir au constat suivant :

- Les milieux naturels du site Natura 2000 concerné correspondent à des unités géographiques bien définies et des milieux écologiques bien spécifiques formant un ensemble présentant un fort intérêt écologique. Les sites concernés par la modification ne sont pas compris dans cette unité.
- Aucune extension des zones constructibles n'est envisagée et aucune évolution urbaine nouvelle n'est générée par la modification : le secteur concerné par la modification de l'orientation d'aménagement était déjà classé en zone AU.

La modification du P.L.U. ne peut donc avoir d'impact ni sur les espèces végétales et animales, ni sur les habitats naturels présents sur le site Natura 2000.

Remarque : Le secteur AU1 concerné par la modification est raccordable à la station d'épuration de Besançon Port Douvot qui possède la capacité de traiter les eaux usées des futurs habitants. L'obligation de raccordement des nouvelles constructions à ce dispositif permet de préserver les eaux souterraines de toute pollution au niveau de la commune.

L'incidence de la modification simplifiée du P.L.U. sur le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » peut donc être considérée comme nulle : la commune se situe en dehors des périmètres du site Natura 2000, aucune extension des zones constructibles n'est envisagée.